



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
58 avenue Marie de Montpellier  
34000 – MONTPELLIER*

Montpellier, le **13 NOV. 2012**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Affaire suivie par Rachida ELMENJI  
[rachida.elmenji@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rachida.elmenji@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 04 34 46 63 57 – Fax : 04 34 46 63 64

N/réf. : UT34/H1/RE/CB/2012/395

Séance du 29 novembre 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Régularisation administrative – ISOBOX Technologies SA
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 10 novembre 2011 transmettant le dossier d'enquête  
publique  
Courrier préfectoral daté du 09 mars 2011 transmettant le dossier de demande  
d'autorisation du 25 février 2011
- Site concerné :** Isobox Technologies  
5 rue de la garenne  
Parc Industriel Vendargues  
34 740 VENDARGUES
- Siège social :** Isobox Technologies SA  
45, rue de Paradis  
75 010 PARIS
- Annexe 1 :** Projet de prescriptions techniques
- Annexe 2 :** Plan de localisation des installations



Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande de régularisation administrative des installations classées présentée par la Société Isobox Technologies, pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société Isobox Technologies, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, de poursuivre l'exploitation du site situé sur la commune de Vendargues.

## I. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

### I.1. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Allinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	1a R=1km	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1-Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a-supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Parc machine situé dans le hall de pré-expansion et l'atelier de fabrication constitué 3 pré-expandeurs et de 28 presses pour une production maximale journalière de 18 tonnes	18 t/j
2921	1a R=3km	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 tours fonctionnant en « circuit primaire ouvert » (non fermé) et ayant une puissance thermique évacuée maximale respective de 1963 kW et 1 699 kW	3 662 Kw
2663	1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ..., le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup>	Stockage PSE en maturation : 2 850 m <sup>3</sup> Stockage produits finis : 18 000 m <sup>3</sup> Stockage PSE compacté : 100 m <sup>3</sup> Stockage produits d'emballage plastiques : 100 m <sup>3</sup> Volume total de matières plastiques stocké de 21 050 m <sup>3</sup>	21 050 m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou E (enregistrement)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières : 500 m <sup>3</sup> de billes de polystyrène expansible	500 m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	PSE à recycler (provenance externe ou interne) : quantité maximale stockée de 100 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Recyclage des déchets de polystyrène expansé	0,4 t/j
2910	A2	DC	Installation de combustion, A. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 5,1 MW permettant une production de 7,5 tonnes de vapeur par heure	8,8 MW

DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

## **I.2. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le site de production de pièces en polystyrène expansé est exploité par la société Isobox Technologies sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2006-1-0962 du 18 avril 2006. L'évolution des volumes d'activités du site ( augmentation de la production journalière et ajout d'une tour aéroréfrigérante) constitue une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement. Conformément à cet article, le pétitionnaire a formulé une demande de régularisation administrative de ces installations.

### **■ Activité principale**

L'activité principale de l'usine consiste en la fabrication de pièces moulées en polystyrène expansé, obtenues par thermo-moulage sur presses. Ces produits sont destinés à l'emballage de produits alimentaires, à l'emballage et au calage de produits industriels ou constituent des pièces techniques utilisés dans l'industrie, le bâtiment et les loisirs.

Les différentes opérations effectuées sur le site sont les suivantes :

- la pré-expansion : le polystyrène expansible, sous forme de petites billes, constituant la matière première du procédé, est introduit dans une cuve à l'intérieur de laquelle est injectée de la vapeur d'eau qui va dilater le pentane et augmenter le volume des billes ;
- le séchage des billes par de l'air pulsé dans un lit fluidisé ;
- la stabilisation et la maturation des billes ;
- le moulage de pièces en polystyrène ;
- le conditionnement et le stockage des produits finis.

La société procède également à la revalorisation par réintroduction dans le processus de production, des déchets de fabrication, principalement des chutes de découpe ainsi que des déchets d'origine externe.

■ Le fonctionnement de l'activité

L'usine fonctionne en continu sur 3 postes du lundi matin 6 h au vendredi soir à 22 h. L'activité de l'atelier pourrait fonctionner à terme en 4 postes du lundi matin à 6 h au dimanche matin à 6 h.

L'effectif est de 32 personnes permanentes.

■ L'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

L'ensemble bâti, d'une superficie de 10 665 m<sup>2</sup>, est organisé de la façon suivante :

- des zones de stockage des matières premières,
- un hall de maturation/pré-expansion,
- des ateliers de fabrications,
- des zones de stockage de produits finis,
- les locaux techniques (maintenance, chaufferie, compresseur, utilités),
- les locaux sociaux et les bureaux.

### **I.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET**

■ la vocation de l'usage des sols

Le site est localisé au sein d'une zone à vocation industrielle concerné par un plan d'aménagement de zone (PAZ) datant du 31 Octobre 1975. Cette zone est réservée aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux activités de services.

■ Environnement urbain et industriel du site

Les habitations les plus proches se situent à 350 mètres à l'Ouest des installations. Il s'agit des premières habitations du lieu-dit « Le Salaison » situé sur la commune de Le Crès.

L'environnement urbain du site est constitué :

- en limite de propriété Ouest par la rue de la garenne, voie de desserte du site,
- en limite de propriété Nord, par une voie de chemin de fer désaffectée,
- en limite de propriété Sud, par des activités industrielles ou de service, à savoir, un centre de tri postal, les locaux de la société Alize Diffusion, la société Gamma Packs, la société Base 34 ainsi qu'un restaurant,
- en limite de propriété Est, la rue Terre de Roy ( voie de desserte du site) et les sociétés Fonderie Usinage du Sablas et Saupiquet.

## **II. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

### ***II.1. INTÉGRATIONS DANS LE PAYSAGE ET IMPACTS SUR LES MILIEUX***

Le plan d'aménagement de la zone impose à la société d'aménager sa parcelle de manière à l'intégrer dans le paysage. L'étude d'impact précise que des aménagements paysagers ont été réalisés en limites Sud et Est des terrains afin de respecter les quotas de plantations.

Le terrain d'assiette du site n'accueille aucune zone d'intérêt écologique faunistique et floristique, aucune zone NATURA 2000 ou zones importantes pour la conservation des oiseaux.

## II.2. EAU

Les installations de la société Isobox Technologies disposent de 2 sources d'alimentation en eau, à savoir :

- le réseau communal de distribution en eau potable réservée aux usages des bureaux, des locaux sociaux, et sanitaires,
- le circuit d'eaux industrielles fournies par la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc depuis le canal d'irrigation. Ces eaux sont réservées à la production de vapeur au niveau de la chaudière, à l'appoint du circuit de refroidissement, au lavage des sols et au nettoyage des moules.

La quantité d'eau annuelle consommée est de 40 550 m<sup>3</sup> an soit 550 m<sup>3</sup> pour les sanitaires et 40 000 m<sup>3</sup> d'eaux industrielles.

### ■ Les effluents

Les eaux usées sont constituées de deux types d'effluents :

- les eaux vannes issues des sanitaires et des locaux sociaux,
- des effluents industriels constitués principalement des égouttures de la pré-expansion et des presses, des purges du circuit de refroidissement et de la chaudière ainsi que des eaux de lavage.

Les eaux vannes sont évacuées par raccordement sur le collecteur des eaux usées de la zone d'activité et sont ensuite acheminées vers la station d'épuration de Montpellier (MAERA).

Les eaux de process passent par un piège à billes de polystyrène avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la zone industrielle afin d'être traitées par la station d'épuration de Montpellier sous couvert d'une convention de raccordement.

Les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes contiennent des biocides, des produits anti-tartre et anticorrosion.

### ■ Les eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est composé de 4 branches :

- la première recueille les eaux de voiries de la partie Nord des terrains ;
- la deuxième branche, les eaux pluviales des toitures de la partie centrale des bâtiments ;
- la troisième branche, les eaux pluviales de toiture des halls de stockage 1, 2 et 3 ainsi que les eaux de voiries de la partie Sud du site ;
- la quatrième branche, les eaux pluviales de voiries de l'extension du site en partie Est du site.

Ce réseau se raccorde au réseau eaux pluviales de la zone industrielle dont l'exutoire finale est le Salaison qui s'écoule en limite Ouest de la zone.

## II.3. AIR

En fonctionnement normal, les principales émissions atmosphériques de l'établissement sont constituées de composés organiques volatils (COV), essentiellement du pentane, et des gaz de combustion.

La chaudière à vapeur à tubes de fumées mise en place, fait partie d'une nouvelle gamme de chaudière dite « verte » qui permet une faible émission d'oxydes de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. De plus, l'utilisation du gaz de ville comme combustible permet de limiter ces émissions comparativement à l'utilisation de combustible fossile de type fuel.

En ce qui concerné les COV, l'étude indique que les émissions de pentane ont lieu principalement lors des opérations de pré-expansion du polystyrène et de maturation. Les rejets atmosphériques du site ont été de 139,6 t en 2011. Le pentane est un composé organique volatil (COV) trois fois plus dense que l'air. C'est un gaz à effet de serre

indirect précurseur de l'ozone troposphérique par réaction avec les NOx de l'air en présence de rayonnement UV solaire. D'après l'étude d'impact, le pentane serait un gaz instable présentant une durée de vie de l'ordre de 2 à 3 jours, une demi-vie de 26 heures, et subissant une décomposition en CO<sub>2</sub> et en eau.

#### **II.4. BRUITS ET VIBRATIONS**

D'après le demandeur, les sources de bruit et de vibrations proviennent :

- de la circulation des moteurs des véhicules transitant sur le site ;
- des équipements générateurs de bruit tel que le broyeur.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, la limitation de vitesse sur le site ainsi que l'arrêt des moteurs pendant les périodes de stationnement sont mis en place. De plus, les équipements générateurs de bruits sont éloignés des limites de propriété et de la zone à émergence réglementée (350 m).

#### **II.5. DÉCHETS**

L'activité de l'usine de Vendargues produit des déchets industriels banals (DIB) qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets dangereux (DD) seront constitués des rejets liquides (boues séparateurs), des huiles usées ainsi que des équipements électriques et électroniques usagés (cartouches, piles..).

L'étude d'impact précise que l'enlèvement de l'ensemble de ces déchets (DIB et DD) sera réalisé par des sociétés spécialisées en vue d'un traitement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Par ailleurs, le site procède à une activité de regroupement de déchets. Il s'agit principalement de déchets d'emballage en PSE. Ces déchets sont triés sur site et la fraction valorisable est réintroduite dans le procédé de production, la fraction non valorisable est broyée et compactée en vue d'une valorisation externe. Dans le cadre du dossier de régularisation administrative de ses installations, l'exploitant sollicite un agrément pour la valorisation matière de déchets d'emballages en PSE. La quantité maximale susceptible d'être récupérée est de 0,4 t/j.

#### **II.6. TRAFIC ROUTIER**

Le trafic journalier généré par l'activité de la société ISOBOX Technologies est évalué à 25 véhicules poids lourds ainsi que 42 véhicules légers, ce qui représente environ 135 mouvements par jour. L'infrastructure existante permettra d'accéder au site sans traverser les zones d'habitations. L'incidence du site sur le trafic est qualifiée de peu significative sur la fluidité du trafic aux alentours du site.

#### **II.7. IMPACT SANTE**

Le demandeur précise que les dangers pourraient être présentés par les rejets atmosphériques du site et le bruit. Les conclusions de l'étude indiquent que l'activité ne présente pas de risque d'effets réversibles aigus sur la santé.

#### **II.8. SOL**

L'activité de l'établissement ne présente a priori pas de risque de pollution des sols. Selon le demandeur, le risque proviendrait essentiellement des eaux polluées accidentellement.

Le sol des bâtiments est constitué d'un dallage béton étanchéifié. Les produits dangereux ( huiles et produits de traitement de l'eau..) sont présents en quantités limitées et sont stockés sur rétention dans un local.

#### **II.9. REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, des mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis au Préfet. Le site sera remis dans un état lui permettant d'être

compatible avec les usages définis dans le PLU (activités artisanales, commerciales, industrielles et de services).

### **III. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS**

#### ***III.1. ACCIDENTOLOGIE ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS***

L'accidentologie réalisée par le pétitionnaire, qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi) ainsi que l'étude préliminaire des risques amènent à considérer que les principaux phénomènes dangereux dans ce type d'installation sont les suivantes :

- l'incendie des zones de stockages des matières à tous les stades du process (polystyrène, billes pré-expansées, blocs, produits finis) ;
- le déversement accidentel de produits polluants ;
- la formation d'atmosphère explosive liée aux émanations de pentane en milieu confiné ;
- la prolifération des légionelles.

La modélisation des effets thermiques sur les biens et les personnes conclut à l'absence de zone de létalité en dehors des limites de propriété pour les scénarios d'incendie (avec barrière de sécurité).

#### ***III.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE***

Le pétitionnaire à travers son étude de dangers précise les principales mesures mises en place pour limiter les risques accidentels et protéger les tiers.

##### **III.2.1. MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION PROPOSÉES**

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de mesures permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par :

- la mise en place de détecteurs (optique, thermique, de fumées, de flammes par infrarouge..) ;
- une ventilation est maintenues dans les espaces de fabrication et de stockage ;
- l'utilisation d'explosimètres dans les zones à risques ;
- la mise en place d'exutoires et d'extracteurs de fumées automatiques asservis aux détecteurs ;
- la formation du personnel ( risques produits, intervention incendie... ) ;
- la mise en place de systèmes de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre ;
- le contrôle régulier des équipements ;
- le contrôle périodique des installations électriques.

##### **III.2.2. MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION PROPRE AU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LA LÉGIONELLA**

Les mesures visant à limiter les risques de légionellose sont d'ores et déjà mises en place par l'exploitant, elles se traduisent notamment par :

- la mise en place d'un plan de suivi reprenant la nature, la fréquence, les modalités d'analyses ainsi que les mesures de prévention mises en place et l'utilisation d'un outil informatique de suivi ;
- le contrôle de la qualité de l'eau d'appoint par la mise en place d'appareils de mesures permettant le suivi de l'évolution de la concentration en flore totale, de la température, la conductivité et le pH ;
- le traitement de l'eau d'appoint par un traitement fongicide par injection discontinue, un traitement anticorrosion par injection continue, ainsi qu'un traitement biocide trois fois par semaine ;
- la formation du personnel chargé des opérations de nettoyage et d'entretien ;
- la réalisation annuelle d'opérations de vidange, de nettoyage et de désinfection de l'ensemble du système de refroidissement ;
- des analyses mensuelles de légionella réalisées par un organisme agréé.



En cas de dépassement des seuils réglementaires, les mesures prises afin de limiter la propagation du phénomène dangereux sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

### **III.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- les extincteurs répartis de façon appropriée ;
- les robinets d'incendie armés ;
- 7 poteaux incendie normalisés situés à une distance inférieure à 150 m ;
- les toitures sont équipées d'exutoires de fumées.

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation sont affichés dans le bâtiment.

## **IV. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

### ***IV.1. ENQUÊTE PUBLIQUE***

L'enquête publique s'est déroulée du 07 septembre 2011 au 07 octobre 2011 inclus.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans :

- l'édition Midi Libre du 20 août 2011,
- l'édition de l'Hérault du jour du 20 août 2011.

L'enquête publique a révélé de nombreuses observations de la part d'associations de la commune du Crès. Les principales observations formulées portent notamment sur :

- les conséquences d'un incendie,
- le bruit susceptible d'être occasionné,
- les risques liés aux émissions atmosphériques (COV, pentane et légionellose).

Les observations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a fourni un mémoire en réponse par courrier du 26 octobre 2011.

### ***IV.2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (07 NOVEMBRE 2011)***

Suite à l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation formulée, sous réserve de « mettre les installations de protection contre la foudre en conformité avec la réglementation ».

### ***IV.3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX***

Par délibération du 28 septembre 2011, le conseil municipal de la ville de Vendargues émet un avis favorable sans réserve à la demande.

Par délibération du 08 septembre 2011, le conseil municipal de la ville de Castelnau-le-lez émet un avis favorable sans réserve à la demande.

Par délibération du 19 septembre 2011, la communauté de commune de Teyran émet un avis favorable sans réserve à l'exploitation des installations classées.

Par délibération du 05 septembre 2011, le conseil municipal de la ville de Saint-Aunès émet un avis favorable sous réserve « de se conformer aux conclusions du Commissaire Enquêteur ».

Par délibération du 22 septembre 2011, le conseil municipal de la ville de Castries a émis un avis favorable sans réserve à la demande.

Par délibération du 22 septembre 2011, le conseil municipal de la ville de Le Crès a émis un avis défavorable motivé par les éléments suivants :

- « *le dossier ne précise pas si les recommandations faites lors de l'enquête publique réalisée en 2005 sont respectées. Aucune preuve matérielle n'est intégrée dans le dossier.*
- *le projet d'implantation tel que présenté ne reflète pas la densité réelle de la zone.*
- *la proximité d'un lieu de restauration est appréhendée dans les aspects sécuritaires, ce qui démontre la crainte des conséquences en cas d'incendie, tout en ne prévoyant rien en cas d'incendie en fonction des horaires. »*

Par délibération du 03 octobre 2011, le conseil municipal de la ville de Jacou a émis un avis défavorable à la demande motivée par le fait qu'il s'agit « *d'une régularisation de travaux déjà exécutés* ».

#### **IV.4. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

L'agence régionale de la santé a formulée les observations suivantes par courrier du 26 juillet 2011 :

*« Le volet sanitaire de l'étude d'impact présente des insuffisances notables :*

- *seul le pentane est retenu dans l'évaluation du risque sanitaire alors qu'il ne possède pas de valeur toxicologique de référence ;*
- *le styrène et les poussières analysés au niveau de différents postes de travail d'une installation similaire ne sont même pas évoqués dans l'étape d'identification des dangers ; à noter que le styrène possède une valeur toxicologique de référence par inhalation ;*
- *dans le schéma du procédé de fabrication figure la technique de la tampographie sans que la nature et les quantités de diluants, solvants et encres utilisés ne soient précisées et les quantités évaporées évaluées ;*
- *le risque lié aux rejets canalisés et diffus de pentane est évalué très grossièrement au niveau des habitations les plus proches à 400 m du site alors que les salariés des entreprises situées en limite de propriété y sont exposés et ne sont pas considérés comme cibles potentielles ; dans un volet sanitaire l'évaluation du risque sanitaire doit concerner également les salariés des entreprises extérieures au site.*
- *Les deux tours aérorefrigérantes (TAR) à circuit ouvert soumises à autorisation, ont fait l'objet d'analyses de risque qui ont pointé un ensemble de facteurs de risque de développement de légionelles et les solutions à apporter. En particulier, l'eau d'appoint en provenance du Bas-Rhône peut présenter une concentration en légionelles non négligeable (1 600 UFC/l le 7 juillet 2010, annexe 15) et l'annexe 15 prévoit que cette eau soit traitée en amont d'ici fin 2010. Je demande à ce que l'utilisation de l'eau du Bas-Rhône soit interdite pour cet usage et que l'ensemble des solutions préconisées pour prévenir la prolifération des légionelles soient prescrites. »*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault a émis par courrier du 19 septembre 2011 un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs d'inondation.

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi a émis un avis défavorable, par courrier du 19 septembre 2011. Cet avis est motivé d'une part par la non prise en compte des évolutions de l'installation et des volumes d'activités dans le document relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'explosion ainsi que le document unique d'évaluation des risques, d'autre part par les non-conformités au code du travail relevées lors de l'inspection de 2009.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis, par courrier du 30 août 2011, un avis favorable à la demande.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité a émis un avis favorable par courrier du 29 juillet.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine indique par courrier du 08 août 2011, que le projet est situé hors de périmètres protégés.

## V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### V.1. RÉPONSES DE L'EXPLOITANT AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les différents avis défavorables et observations formulées lors de l'enquête publique ont été portés à la connaissance de l'exploitant qui a apporté les éléments de réponses suivants par courrier du 4 novembre 2011.

En réponses aux observations du conseil municipal de Jacou, l'exploitant a précisé que :

- *« Le dossier présenté et déposé en Préfecture témoigne de l'évolution des activités de la société ISOBOX Technologies depuis le précédent arrêté préfectoral de 2006.*
- *Les augmentations de capacité prévues pour les années à venir correspondent à une forte augmentation de la demande de matériaux isolants issue du Grenelle de l'Environnement et de la nouvelle réglementation technique, relative à l'isolation des bâtiments. Cette progression d'activité induira un développement de l'emploi, direct et indirect, et des investissements. »*

En réponses aux observations du conseil municipal de Le Crès, l'exploitant a indiqué que :

- *« A la suite de l'enquête publique de 2005, la Préfecture a émis l'arrêté préfectoral d'exploitation de 2006. Le présent dossier déposé en Préfecture, intègre l'ensemble des éléments de l'arrêté préfectoral de 2006 qui impose des prescriptions d'exploitation à la société ISOBOX Technologies. Du fait de l'évolution des activités de la société ISOBOX Technologies, une mise à jour du dossier est nécessaire.*
- *En ce qui concerne les effets d'un incendie sur le restaurant situé à proximité du site, le dossier démontre qu'un nombre important de mesures sera mis en place. Certaines de ces mesures tendront à diminuer la probabilité d'apparition d'un tel accident tandis que d'autres diminueront sa gravité. De plus, les flux thermiques modélisés restent dans les limites de propriété de l'établissement et ne touchent pas les entreprises voisines.*
- *De plus, l'usine met en œuvre de nombreuses mesures préventives afin de limiter le risque d'incendie :*
  - *installations de lutte contre l'incendie nombreuses (extincteurs, RIA, exutoires de fumées), entretenues et vérifiées par DESAUTEL ;*
  - *formation du personnel (utilisation des extincteurs, exercice d'évacuation) ;*
  - *installations électriques protégées et conformes, et vérifiées par des organismes indépendants ;*
  - *interdiction de fumer sur l'ensemble du site à l'exception de zones spécifiques périphériques prévues à cet effet ;*
  - *procédure de permis feu pour les travaux par point chaud ;*
  - *affichage des consignes générales incendie dans toute l'usine. »*

Concernant les observations de l'agence régional de la santé, l'exploitant a apporté les éléments de précisions suivants :

- *« A aucun moment du processus de fabrication il n'y a émission/utilisation de styrène. Le polystyrène résulte effectivement de la polymérisation de molécules de styrène, mais cette activité est réalisée dans l'usine de la maison-mère en Hollande. De plus, le polystyrène est un matériau inerte et stable dans le temps.*
- *La combustion du gaz naturel de ville sur le site libère de l'eau, du CO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> en quantité infime et*

*respecte les seuils fixés par la réglementation en vigueur. De plus, un des avantages du gaz de ville est l'absence de poussières, de cendres lors de la combustion. C'est pourquoi le pentane a été retenu dans l'étude des risques sanitaires, car il est l'élément caractéristique de l'activité du site.*

- *D'autre part, l'étude réalisée par l'organisme « Santé au travail » indique en s'appuyant sur les résultats d'analyses effectués qui sont très en dessous des valeurs limites d'exposition que le risque sanitaire pour les populations riveraines est considéré comme négligeable.*
- *En ce qui concerne les tours aéroréfrigérante,, l'eau utilisée dans le processus de production est traitée à son arrivée (utilisation de javel).*
- *En complément du traitement de l'eau d'appoint, l'eau du circuit est traitée avec l'aide d'un biocide et d'un biodispersant. S'ajoutent à cela la vidange et le nettoyage des tours lors des arrêts techniques. L'ensemble de ces mesures, ainsi que les analyses réalisées périodiquement permettent de prévenir le risque de légionellose sur le site. »*

Concernant les non-conformités relevées par l'inspection du travail lors de sa visite de 2009, l'exploitant a indiqué, avoir apporté des mesures correctives aux non-conformités relevées et un plan d'action pour les non-conformités restantes. Ces éléments ont été portés à la connaissance de la DIRECCTE qui a émis un avis favorable à la demande par courriel du 08 novembre 2012, suite à l'examen des documents transmis par l'exploitant.

## **V.2. ANALYSE DE L'INSPECTION**

Les principaux enjeux environnementaux du site ISOBOX à Vendargues sont la réduction des émissions atmosphériques, la prévention du risque incendie et la prévention du risque de prolifération des légionelles.

### **Les émissions atmosphériques**

Dans un objectif de réduction des émissions, l'exploitant a fourni, à la demande de l'inspection des installations classées, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement par oxydation thermique des émissions de COV. Les réflexions engagées selon les conclusions de cette étude, les orientations affichées par la DGPR et l'état des techniques mises en œuvre sur les autres sites de production en France, nous conduisent à retenir un objectif de réduction des émissions de pentane par l'utilisation de matières premières à taux de pentane réduit.

Dans ce contexte, afin d'engager une démarche continue de réduction du pentane à la source, l'article 3.2.3.1 du projet de prescriptions joint au présent rapport prévoit une réduction du pentane à la source par la mise en œuvre de procédures comprenant notamment :

- l'utilisation de polystyrène expansible à taux de pentane réduit :
  - dont au moins 25% de matière première à taux maximal de 5,6% de pentane et 75% de matières premières à taux maximal de 6,5 % à partir du 1er janvier 2013,
  - dont au moins 45% de matière première à taux maximal de 5,6% de pentane et 65% de matières premières à taux maximal de 6,5 % à partir du 1er janvier 2015,
  - dont au moins 65% de matière première à taux maximal de 5,6% de pentane et 35% de matières premières à taux maximal de 6,5 % à partir du 1er janvier 2017,
- le recyclage intégral des chutes de découpe,
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,
- la captation des émissions des postes de pré-expansion.

La réduction des émissions atmosphérique par la seule utilisation de matières premières à faible taux de pentane reste limitée. Des réductions complémentaires pourraient être demandées selon les évolutions technologiques. Dans cet objectif, il est prescrit à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, un état des technologies pouvant être mises en œuvre pour assurer :

- soit la réduction constante des émissions de COV par l'utilisation de matières premières à bas taux de pentane,
- soit le traitement des émissions de COV émises par les expandeurs,
- soit l'utilisation d'une technologie propre sans pentane ou sans gaz à effets de serre.

Cet état de la technologie sera remis à jour tous les deux ans et transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné d'un plan de gestion du pentane ayant pour objectif de :

- réaliser un bilan matière ;
- déterminer les émissions de pentane induites par chaque phase du process : expasseur, maturation , stockage
- choisir les solutions adaptées afin d'éviter à la source les émissions de COV ;
- identifier et quantifier la quantité de pentane qui pourraient être substituées ;
- minimiser les transferts de pollution ;
- vérifier la conformité avec les performances de réduction imposées à l'article 3.2.4.1.

L'article 3.2.3.1 précise qu'un arrêté complémentaire pourra fixer, selon les éléments de ces études, un programme d'actions visant à redéfinir les objectifs de réduction imposés.

### **La prévention du risque incendie**

En ce qui concerne la prévention du risque incendie, les modélisations effectuées par l'exploitant ont démontré que les flux thermiques d'un éventuel incendie ne sortent pas des limites de propriété en présence des barrières de sécurité dont certaines sont citées au paragraphe III du présent rapport. De plus, les dispositions préconisées par le SDIS qui portent principalement sur les conditions d'intervention des services de secours et les barrières de sécurité proposés par l'exploitant ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux articles du titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques.

### **La prévention du risque de prolifération des légionelles**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ont été intégrées dans le titre 8 du projet d'arrêté qui prévoit les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations), les conditions et les fréquences d'analyses et les actions à mener en cas de prolifération de légionelles.

Par ailleurs, le projet de prescriptions prévoit à l'article 4.1.1 relatif à l'origine des approvisionnements en eau que l'utilisation de l'eau du canal d'irrigation du Bas-Rhone pour l'appoint de circuit de refroidissement des tours aéroréfrigérantes soit conditionnée à son traitement efficace préalable.

### **Avis de l'inspection**

Lors de l'instruction de la demande de régularisation administrative, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques.

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte :

- les observations formulées ;
- les réponses apportées par le demandeur ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à la prévention de la légionellose dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Le projet d'arrêté a été transmis le 3 mai 2010 à l'exploitant qui a formulé ses observations par courriel des 13 juin 2012, 20 juillet 2012 et 9 octobre 2012.

Considérant que la demande de la société apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet

un avis favorable à la demande de régularisation administrative.

## VI. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

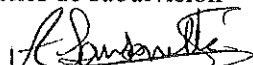
Considérant :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

Vu, adopté et transmis  
La chef de subdivision

  
Agnès SANSONETTI

L'Inspecteur des Installations Classées

  
Rachida EL MENJI